**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**-------------------------**

**UNION DOUANIAIRE ET ECONOMIQUE DE L’AFRIQUE CENTRALE**

**---------------------------**

**AGENCE DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE EN AFRIQUE CENTRALE**

**ASSA-AC**

**------------------------**



**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA SECURITE AERIENNE (RCSA) - PARTIE DEFINITIONS.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**ANNEXE II - RCSA PARTIE ARO**

**EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITÉS EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS AÉRIENNES**

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

| **Chapitre** | **Page** | **N°d’édition** | **Date d’édition** | **N°de révision** | **Date de révision** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| LPE | 1 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| ER | 2 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| LA | 3 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| LR | 4 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| TM | 5-7 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Généralités | 8 |  | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Sous-Partie Gen. | 8 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Sous-Partie ARO Gen | 9-19 |  | 24/05/2022 |  | 24/05/2022 |
| Sous-Partie OPS | 20-27 |  | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Sous-Partie Ramp. | 28-34 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| APPENDICES | 35 |  | 24/05/2022 |  | 24/05/2022 |
| Appendice I | 36 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Appendice II | 37-38 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Appendice III | 39 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |
| Appendice IV | 40 | 01 | 24/05/2022 | 00 | 24/05/2022 |

**ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de révision** | **Date d’application** | **Date d’insertion** | **Emargement** | **Remarques** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

LISTE DES AMENDEMENTS

| **Page** | **N°d’Amdt** | **Date** | **Motif** |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Référence** | **Source** | **Titre** | **Date d’édition** |
| Version consolidée du Règlement (UE) N° 965/2012 | UE | Règlement déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) N° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil | 31/12/2020 |
| Règlement d’exécution (UE) 2021/1296 de la Commission | UE | Règlement modifiant et rectifiant le règlement (UE) n°965/2012 en ce qui concerne les exigences relatives à la planification et à la gestion du carburant/de l’énergie, ainsi que les exigences relatives aux programmes de soutien, à l’évaluation psychologique des membres de l’équipage de conduite et au dépistage de substances psychotropes | 05/08/2021 |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Table des matières

[GÉNÉRALITÉS 8](#_Toc111264182)

[**ARO.GEN.005 - Champ d’application** 8](#_Toc111264183)

[**SOUS-PARTIE GEN - EXIGENCES GÉNÉRALES**…………………………………………………..9](#_Toc111264184)

[SECTION I - Généralités 10](#_Toc111264185)

[**ARO.GEN.115 - Documentation de surveillance** 11](#_Toc111264186)

[**ARO.GEN.120 - Moyens de conformité** 11](#_Toc111264187)

[**ARO.GEN.125 – Information de l’Agence** 12](#_Toc111264188)

[**ARO.GEN.135 - Réaction immédiate à un problème de sécurité** 12](#_Toc111264189)

[SECTION II - Gestion 14](#_Toc111264190)

[**ARO.GEN.200 - Système de gestion** 15](#_Toc111264191)

[**ARO.GEN.205 - Attribution de tâches à des entités qualifiées** 16](#_Toc111264192)

[**ARO.GEN.210 - Modifications apportées au système de gestion** 16](#_Toc111264193)

[**ARO.GEN.220 - Archivage** 17](#_Toc111264194)

[SECTION III - Surveillance, certification et mise en application 18](#_Toc111264195)

[**ARO.GEN.300 - Surveillance** 19](#_Toc111264196)

[**ARO.GEN.305 - Programme de surveillance** 20](#_Toc111264197)

[**ARO.GEN.310 - Procédure initiale de certification – organismes** 21](#_Toc111264198)

[**ARO.GEN.330 - Modifications – organismes** 21](#_Toc111264199)

[**ARO.GEN.345 - Autorisation*–* organismes** 22](#_Toc111264200)

[**ARO.GEN.350 Constatations et actions correctives – organismes** 22](#_Toc111264201)

[**ARO.GEN.355 - Mesures de mise en application – personnes** 24](#_Toc111264202)

[**ARO.GEN.360 - Constatations et mesures d’application – tous exploitants** 24](#_Toc111264203)

[**SOUS-PARTIE OPS - OPÉRATIONS AÉRIENNES** 25](#_Toc111264204)

[SECTION I - Certification d’exploitants de transport aérien commercial 26](#_Toc111264205)

[**ARO.OPS.100 - Délivrance du certificat de transporteur aérien** 27](#_Toc111264206)

[**ARO.OPS.105 - Dispositions relatives au partage du code d’identification** 27](#_Toc111264207)

[**ARO.OPS.110 - Contrats de location pour les avions et les hélicoptères** 27](#_Toc111264208)

[SECTION I A – *Certification d’Opérateur en Travail Aérien* 29](#_Toc111264209)

[**ARO.OPS.155 - Contrats de location** 30](#_Toc111264210)

[SECTION II - Agréments 31](#_Toc111264211)

[**ARO.OPS.200 - Procédure d’agrément spécifique** 32](#_Toc111264212)

[**ARO.OPS.205 - Approbation de la liste minimale d’équipements** 32](#_Toc111264213)

[**ARO.OPS.210 - Détermination d’une distance ou d’une zone locale** 32](#_Toc111264214)

[**ARO.OPS.215 - Agrément pour l’exploitation d’hélicoptères au-dessus d’un environnement hostile se trouvant en dehors d’une zone habitée** 32](#_Toc111264215)

[**ARO.OPS.220 - Agrément pour l’exploitation d’hélicoptères au départ ou à destination d’un site d’intérêt public** 33](#_Toc111264216)

[**ARO.OPS.225 - Agrément pour des opérations vers un aérodrome isolé** 33](#_Toc111264217)

[**ARO.OPS.226 - Approbation et supervision de programmes de formation basée sur des données probantes** 33](#_Toc111264218)

[**ARO.OPS.230 - Détermination des horaires perturbateurs** 34](#_Toc111264219)

[**ARO.OPS.235 - Approbation des régimes individuels de spécification de temps de vol** 34](#_Toc111264220)

[**ARO.OPS.240 - Agrément spécifique pour les opérations RNP AR APCH** 34](#_Toc111264221)

[SECTION III - Surveillance de l’exploitation 36](#_Toc111264222)

[**ARO.OPS.300 - Vols de découverte** 37](#_Toc111264223)

[**SOUS-PARTIE RAMP –** 38](#_Toc111264224)

[**Inspections des aéronefs sur l’aire de trafic appartenant à des exploitants soumis à la surveillance réglementaire d’un autre État** 38](#_Toc111264225)

[**ARO.RAMP.005 - Champ d’application** 39](#_Toc111264226)

[**ARO.RAMP.100 - Généralités** 39](#_Toc111264227)

[**ARO.RAMP.105 - Critères de hiérarchisation** 39](#_Toc111264228)

[**ARO.RAMP.106** **Test d'alcoolémie** 40](#_Toc111264229)

[**ARO.RAMP.110 - Collecte d’informations** 41](#_Toc111264230)

[**ARO.RAMP.115 - Qualification des inspecteurs au sol** 41](#_Toc111264231)

[**ARO.RAMP.120 - Agrément des organismes de formation** 42](#_Toc111264232)

[**ARO.RAMP.125 - Exécution d’inspections au sol** 42](#_Toc111264233)

[**ARO.RAMP.130 - Classement des constatations** 43](#_Toc111264234)

[**ARO.RAMP.135 - Suivi des constatations** 43](#_Toc111264235)

[**ARO.RAMP.140 - Immobilisation au sol d’un aéronef** 44](#_Toc111264236)

[**ARO.RAMP.145 – Rapport de Sécurité** 44](#_Toc111264237)

[**ARO.RAMP.150 - Tâches de coordination de l’Agence** 45](#_Toc111264238)

[**ARO.RAMP.155 - Compte rendu annuel** 46](#_Toc111264239)

[**ARO.RAMP.160 - Information du public et protection des informations** 46](#_Toc111264240)

[APPENDICES À L’ANNEXE II (PARTIE-ARO) 47](#_Toc111264241)

[**Appendice I - CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN** 48](#_Toc111264242)

[**Appendice II - SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION** 49](#_Toc111264243)

[**Appendice III – CERTIFICAT D’OPERATEUR EN AVIATION GENERALE** 53](#_Toc111264244)

[**Appendice IVA** 55](#_Toc111264245)

[**CERTIFICAT D’OPERATEUR DE TRAVAIL AERIEN POUR L’EXPLOITATION SPÉCIALISÉE COMMERCIALE** 55](#_Toc111264246)

[**Appendice IVB**](#_Toc111264247) - SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES  [**POUR L’EXPLOITATION SPÉCIALISÉE COMMERCIALE** 56](#_Toc111264248)

[**Appendice V - AUTORISATION D’EXPLITATION** 58](#_Toc111264249)

**GÉNÉRALITÉS**

**ARO.GEN.005 - Champ d’application**

La présente annexe établit les exigences, en termes de système administratif et de gestion, qui doivent être satisfaites par l’Agence, les États membres en vue de la mise en œuvre et en application du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 fixant les règles commune dans le domaine de l’aviation civile et réorganisant l’ASSA-AC et, ses actes délégués et d'exécution, en ce qui concerne les opérations aériennes dans l’aviation civile.

**SOUS-PARTIE GEN - EXIGENCES GÉNÉRALES**

**SECTION I - Généralités**

**ARO.GEN.115 - Documentation de surveillance**

L’autorité compétente fournit l’ensemble des actes législatifs, des normes, des règles, des publications techniques et des documents associés au personnel correspondant aux fins de lui permettre de s’acquitter de ses tâches et d’exercer ses responsabilités.

**ARO.GEN.120 - Moyens de conformité**

1. L’Agence élabore des moyens acceptables de conformité («AMC», acceptable means of compliance) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 fixant les règles commune dans le domaine de l’aviation civile et réorganisant l’ASSA-AC et ses actes délégués et d'exécution.
2. Des moyens de conformité alternatifs peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 fixant les règles commune dans le domaine de l’aviation civile et réorganisant l’ASSA-AC et ses actes délégués et actes d’exécution.
3. L’autorité compétente établit un système en vue d’évaluer de manière cohérente si tous les moyens de conformité alternatifs qu’elle utilise, ou que des organismes et personnes sous sa surveillance utilisent, respectent le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 fixant les règles commune dans le domaine de l’aviation civile et réorganisant l’ASSA-AC et ses actes délégués et actes d'exécution. Ce système comprend des procédures visant à limiter, révoquer ou modifier les moyens de conformité alternatifs approuvés, si l'autorité compétente a démontré que ces moyens de conformité alternatifs ne respectent pas le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 fixant les règles commune dans le domaine de l’aviation civile et réorganisant l’ASSA-AC et les actes délégués et actes d'exécution adoptés sur sa base
4. L'autorité compétente évalue tous les moyens de conformité alternatifs proposés par un organisme conformément :
5. au paragraphe ORO.GEN.120 (b), de l'annexe III (partie ORO) du présent règlement;
6. dans le cas de ballons, au point BOP.ADD.010 de l'annexe II (partie BOP) du règlement (CEMAC) N° XXX/CEMAC/ASSAC/20XX (UE) 2018/395 de la Commission

en analysant la documentation fournie et, si elle le juge nécessaire, en effectuant une inspection de l'organisme.

Lorsque l’autorité compétente constate que les moyens de conformité correspondent aux modalités d’exécution, elle doit sans délai :

1. notifier au demandeur que les moyens de conformité alternatifs peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, modifier l’agrément, l’autorisation d’exploitation spécialisée ou le certificat du demandeur en conséquence; et
2. notifier leur contenu, en y incluant des copies de tout document pertinent à l'Agence, qui communique aux autres Etats membres, les moyens de conformité qui ont été acceptés.
3. Lorsque l’autorité compétente elle-même utilise des moyens de conformité alternatifs pour satisfaire aux exigences du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution  elle :
4. les met à la disposition de tous les organismes et des personnes sous sa surveillance; et
5. en informe l’Agence sans délai.

L’autorité compétente fournit à l’Agence une description complète des moyens de conformité alternatifs, notamment toute révision des procédures qui pourrait s’avérer pertinente, ainsi qu’une évaluation démontrant que les modalités d’exécution sont satisfaites.

### **ARO.GEN.125 – Information de l’Agence**

1. L’autorité compétente informe l’Agence sans délai si des problèmes surviennent lors de la mise en œuvre du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution.
2. L’autorité compétente fournit à l’Agence les informations pertinentes en termes de sécurité provenant des comptes rendus d’événements qu’elle a reçus.

**ARO.GEN.135 - Réaction immédiate à un problème de sécurité**

1. Sans préjudice du règlement concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l’autorité compétente met en œuvre un système visant à collecter, analyser et diffuser de manière appropriée les informations relatives à la sécurité.
2. L’Agence met en œuvre un système visant à analyser correctement toute information reçue relative à la sécurité et à fournir sans délai aux États membres, et à la Commission toute information, notamment des recommandations ou des actions correctives à mettre en œuvre, qui serait requise pour leur permettre de réagir de manière opportune à un problème de sécurité impliquant des produits, des pièces, des équipements, des personnes ou des organismes soumis au règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution.
3. Dès la réception des informations auxquelles il est fait référence aux paragraphes (a) et (b), l’autorité compétente prend les mesures appropriées pour traiter le problème lié à la sécurité.
4. Les mesures prises en vertu du paragraphe (c) sont immédiatement notifiées à toute personne ou organisme qui se doit de les satisfaire en vertu du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution L’autorité compétente notifie également lesdites mesures à l’Agence et, lorsqu’une action conjuguée est nécessaire, les autres États membres concernés.

**SECTION II - Gestion**

**ARO.GEN.200 - Système de gestion**

1. L’autorité compétente établit et maintient un système de gestion, comportant au moins :
2. des politiques et des procédures documentées décrivant son organisation, les moyens et les méthodes pour atteindre la conformité avec le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution. Lesdites procédures sont tenues à jour et servent de documents de travail de base au sein de ladite autorité compétente pour toutes les tâches concernées ;
3. un nombre suffisant de membres du personnel pour s’acquitter de ses tâches et exercer ses responsabilités. Le personnel est qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et dispose des connaissances et de l’expérience nécessaires, ainsi que d’une formation initiale et de remise à niveau qui lui assurent une compétence constante. Un système est mis en place pour planifier la disponibilité du personnel, aux fins de s’assurer de l’exécution correcte de toutes les tâches ;
4. des installations adéquates et des bureaux pour effectuer les tâches attribuées;
5. une fonction consistant à surveiller la conformité du système de gestion avec les exigences applicables et l’adéquation des procédures, notamment par l’instauration d’un processus d’audit interne et d’un processus de gestion des risques liés à la sécurité. La fonction de contrôle de la conformité comporte un système de retour d’informations, vers les cadres dirigeants de l’autorité compétente, des constatations découlant des audits afin d’assurer la mise en œuvre des actions correctives le cas échéant ; et
6. une personne ou un groupe de personnes, responsable de la fonction de contrôle de la conformité et qui dépend en dernier ressort des cadres dirigeants de l’autorité compétente.
7. Pour chaque domaine d’activité, y compris le système de gestion, l’autorité compétente nomme une ou plusieurs personnes qui ont la responsabilité globale de la gestion de la/des tâche(s) pertinente(s).
8. L’autorité compétente établit des procédures participatives prévoyant un échange mutuel de toute information et de toute assistance requises avec d’autres autorités compétentes impliquées, notamment en ce qui concerne les constatations et le suivi des actions prises résultant de la surveillance des personnes et des organismes qui exercent des activités sur le territoire d’un État membre, mais qui sont certifiés ou autorisés par l’autorité compétente d’un autre État membre ou par l’Agence.
9. Une copie des procédures liées au système de gestion, ainsi que de leurs mises à jour, est mise à la disposition de l’Agence en vue d’une normalisation.

**ARO.GEN.205 - Attribution de tâches à des entités qualifiées**

1. Les États membres n’attribuent qu’à des entités qualifiées les tâches liées à la certification initiale, à l’autorisation d’exploitation spécialisée ou à la surveillance continue de personnes ou d’organismes soumis au règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 t ses actes délégués et d'exécution. Lors de l’attribution de tâches, l’autorité compétente s’assure :
2. qu’elle a mis en place un système pour évaluer initialement et contrôler de manière continue que l’entité qualifiée satisfait à l’annexe V du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019.

Ce système et les résultats des évaluations sont documentés ;

1. qu’elle a établi un accord documenté avec l’entité qualifiée, approuvé par le niveau approprié d’encadrement des deux parties, qui définit clairement:
2. les tâches à exécuter;
3. les déclarations, comptes rendus et dossiers à fournir;
4. les conditions techniques à remplir lors de l’exécution de telles tâches;
5. la couverture de responsabilité correspondante; et
6. la protection offerte aux informations obtenues lors de l’exécution de telles tâches.
7. L’autorité compétente s’assure que le processus d’audit interne et le processus de gestion des risques liés à la sécurité exigés par le sous paragraphe ARO.GEN.200 (a) (4) couvrent toutes les tâches de certification, d’autorisation ou de surveillance continue effectuée en son nom.

**ARO.GEN.210 - Modifications apportées au système de gestion**

1. L’autorité compétente dispose d’un système établi permettant d’identifier les modifications qui ont une incidence sur sa capacité à s’acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités au sens du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution. Ce système lui permet de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que son système de gestion reste adéquat et efficace.
2. L’autorité compétente met à jour son système de gestion en temps opportun pour refléter toute modification apportée au Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, de manière à assurer une mise en œuvre efficace.
3. L’autorité compétente notifie à l’Agence les modifications qui ont une incidence sur sa capacité à s’acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités au sens du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution.

**ARO.GEN.220 - Archivage**

1. L’autorité compétente établit un système d’archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats, ainsi qu’une traçabilité fiable, des éléments suivants :
2. les politiques et procédures documentées du système de gestion;
3. la formation, la qualification et l’agrément de son personnel;
4. l’attribution des tâches, couvrant les éléments demandés par la section ARO.GEN.205, ainsi que le détail des tâches attribuées;
5. les processus de certification et la surveillance continue des organismes certifiés;

(4 bis) la procédure d’autorisation d’une exploitation spécialisée commerciale et la surveillance continue du titulaire de l’autorisation ;»

1. les détails relatifs aux cours de formation dispensés par les organismes certifiés et, le cas échéant, les dossiers relatifs aux FSTD (entraîneurs synthétiques de vol) utilisés pour ce type de formation;
2. la surveillance des personnes et des organismes qui exercent des activités sur le territoire de l’État membre, mais qui sont surveillés, certifiés ou autorisés par l’autorité compétente d’un autre État membre ou par l’Agence, en vertu d’un accord entre lesdites autorités;
3. la surveillance de l'exploitation d'aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes par des exploitants de transport aérien non commercial;
4. l’évaluation et la notification à l’Agence de moyens de conformité alternatifs proposés par des organismes soumis à certification ou autorisation, ainsi que l’évaluation des moyens de conformité alternatifs utilisés par l’autorité compétente elle-même;
5. les constatations, les actions correctives et la date de clôture de l’action;
6. les mesures prises aux fins de la mise en application;
7. les informations relatives à la sécurité et les mesures de suivi; et
8. l’utilisation de mesures dérogatoires conformément à l’article 19 du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019.
9. L’autorité compétente conserve la liste de tous les certificats d’organismes et autorisation d’exploitation spécialisée qu’elle a délivrés
10. Tous les dossiers sont conservés pour la durée minimale spécifiée dans le présent règlement. En l’absence d’une telle indication, les dossiers sont conservés pendant une durée minimale de cinq (05) ans, dans le respect du droit applicable à la protection des données

**SECTION III - Surveillance, certification et mise en application**

**ARO.GEN.300 - Surveillance**

1. L’autorité compétente vérifie :
2. la conformité aux exigences applicables aux organismes ou types d’exploitation avant la délivrance d’un certificat, d’un agrément ou d’une autorisation, selon le cas;
3. le maintien de la conformité aux exigences applicables des organismes qu’elle a certifiés et des exploitations spécialisées qu’elle a certifiées;
4. le maintien de la conformité des exploitants d’aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes à des fins non commerciales avec les exigences applicables; et
5. la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées prescrites par l’autorité compétente, telles que prévues aux paragraphes ARO.GEN.135 (c) et (d).
6. Cette vérification doit:
7. s’appuyer sur une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel chargé de la surveillance de la sécurité des indications quant à l’exercice de ses fonctions;
8. fournir aux personnes et aux organismes concernés les résultats de l’activité de surveillance de la sécurité;
9. reposer sur des audits et des inspections, y compris des inspections au sol et des inspections inopinées; et
10. fournir à l’autorité compétente les preuves nécessaires dans le cas où des actions additionnelles s’avèrent nécessaires, y compris les mesures prévues par les sections ARO.GEN.350 et ARO.GEN.355.
11. La portée de la surveillance définie aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus tient compte des résultats des activités de surveillance passées et des priorités en matière de sécurité.
12. Sans préjudice des compétences des États membres et de leurs obligations telles qu’établies à la sous partie ARO.RAMP, la portée de la surveillance des activités exercées sur le territoire d’un État membre par des personnes ou des organismes établis ou résidant dans un autre État membre est déterminée sur la base des priorités en matière de sécurité, ainsi que des activités de surveillance passées.
13. Lorsque l’activité d’une personne ou d’un organisme implique plusieurs États membres ou l’Agence, l’autorité compétente responsable de la surveillance en vertu du paragraphe (a) peut consentir à ce que des tâches de surveillance soient exécutées par la/les autorité(s) compétente(s) du/des État(s) membre(s) où a lieu l’activité ou par l’Agence. Toute personne ou tout organisme soumis à un accord de ce type est informé de son existence et de son champ d’application.
14. L’autorité compétente recueille et traite toute information jugée utile pour la surveillance, notamment pour les inspections au sol et les inspections inopinées.

**ARO.GEN.305 - Programme de surveillance**

1. L’autorité compétente établit et maintient un programme de surveillance couvrant les activités de surveillance requises par la section ARO.GEN.300 et la sous-partie ARO.RAMP.
2. En ce qui concerne les organismes certifiés par l’autorité compétente, le programme de surveillance est élaboré en prenant en compte la nature spécifique de l’organisme, la complexité de ses activités, les résultats d’activités passées de certification et/ou de surveillance requises par les sous parties ARO.GEN et ARO.RAMP et est fondé sur l’évaluation des risques associés. Sont inclus dans chaque cycle de planification de la surveillance :
3. les audits et les inspections, y compris les inspections au sol et les inspections inopinées, le cas échéant; et
4. les réunions organisées entre le cadre responsable et l’autorité compétente pour s’assurer que tous deux (02) restent informés des questions importantes.
5. En ce qui concerne les organismes certifiés par l’autorité compétente, un cycle de planification de la surveillance de 24 mois maximum est appliqué.

Le cycle de planification de la surveillance peut être réduit s’il est prouvé que le niveau de performance de l’organisme en matière de sécurité a diminué.

1. En ce qui concerne les organismes titulaires d’un certificat de travail aérien délivré par l’autorité compétente, le programme de surveillance est établi en fonction de la nature spécifique de l’organisme, de la complexité de ses activités et des données fournies par les activités de surveillance antérieures et l’évaluation des risques liés au type d’activité exercée. Il comprend des audits et des inspections, y compris des inspections au sol et des inspections inopinées, le cas échéant.

(d1) En ce qui concerne les organismes titulaires d’une autorisation d’exploitation spécialisée, le programme de surveillance est établi conformément au point d) et tient également compte de la procédure d’autorisation antérieure et en cours et de la période de validité de l’autorisation

1. Pour les personnes titulaires d’une licence, d’une attestation, d’une qualification ou d’une autorisation délivrée par l’autorité compétente, le programme de surveillance inclut des inspections, notamment des inspections inopinées, si nécessaire.
2. Le programme de surveillance inclut l’enregistrement des dates auxquelles des audits, des inspections et des réunions sont prévues, ainsi que les dates auxquelles ces audits, inspections et réunions ont eu lieu.

**ARO.GEN.310 - Procédure initiale de certification – organismes**

1. Dès la réception d’une demande de délivrance initiale d’un certificat à un organisme, l’autorité compétente vérifie que l’organisme satisfait aux exigences applicables. Cette vérification peut tenir compte de la déclaration visée au paragraphe ORO.AOC.100 (b).
2. Lorsque l’autorité compétente est assurée de la conformité de l’organisme avec les exigences applicables, elle délivre le ou les certificats comme prévu aux appendices I à IV. Le ou les certificats sont délivrés pour une durée de 24 mois. Les privilèges et la nature des activités pour lesquelles l’organisme est agréé sont définis dans les conditions d’agrément jointes au(x) certificat(s).
3. Pour permettre à un organisme de mettre en œuvre des changements sans l’approbation préalable de l’autorité compétente conformément à la section ORO.GEN.130, l’autorité compétente approuve la procédure soumise par l’organisme, qui définit la portée de tels changements et la manière dont ils seront gérés et notifiés.

**ARO.GEN.330 - Modifications – organismes**

1. Dès la réception d’une demande de modification soumise à approbation préalable, l’autorité compétente vérifie que l’organisme satisfait aux exigences applicables avant de donner son approbation.

L’autorité compétente définit les conditions dans lesquelles l’organisme peut exploiter pendant l’instruction de la demande de modification, sauf si l’autorité compétente détermine que le certificat de l’organisme doit être suspendu.

Une fois satisfaite de la conformité de l’organisme avec les exigences applicables, l’autorité compétente approuve la modification.

1. Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, lorsque l’organisme met en œuvre des modifications nécessitant l’approbation préalable sans qu’elle n’ait reçu l’approbation de l’autorité compétente au sens du paragraphe (a), l’autorité compétente suspend, limite ou retire le certificat de l’organisme.
2. Dans le cas de modifications ne nécessitant pas d’approbation préalable, l’autorité compétente évalue les informations fournies dans la notification de l’organisme conformément à la section ORO.GEN.130 afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables. À défaut de conformité, l’autorité compétente :
3. informe l’organisme de la non-conformité et demande des modifications supplémentaires;
4. agit conformément à la section ARO.GEN.350 dans le cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2.

**ARO.GEN.345 - Autorisation*–* organismes**

1. Dès la réception d'une demande de certificat d’opérateur d’aviation générale émanant d'un organisme exerçant ou ayant l'intention d'exercer des activités pour lesquelles une Autorisation est requise, l'autorité compétente s'assure que ladite demande d’Autorisation contient toutes les informations requises conformément au point ORO.NC.100 de l'annexe III (partie ORO) du présent règlement;

Après avoir vérifié les informations requises, l'autorité compétente accuse réception de ladite demande de l'organisme.

1. Si la demande ne contient pas les informations requises ou contient des informations révélant un défaut de conformité aux exigences applicables, l’autorité compétente notifie le défaut de conformité à l’organisme et demande un complément d’information. Si elle l’estime nécessaire, l’autorité compétente procède à une inspection de l’organisme. Si le défaut de conformité est confirmé, l’autorité compétente prend les mesures visées au point ARO.GEN.350.

**ARO.GEN.350 Constatations et actions correctives – organismes**

1. L’autorité compétente responsable de la surveillance conformément au paragraphe ARO.GEN.300 (a) dispose d’un système destiné à analyser les constatations pour déterminer leur importance du point de vue de la sécurité.
2. Une constatation de niveau 1 est émise par l’autorité compétente lorsqu’une non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, par rapport aux procédures et manuels de l’organisme, par rapport aux conditions de l’agrément, du certificat ou à l’autorisation d’exploitation spécialisée qui réduit la sécurité ou met gravement en danger la sécurité du vol.

Les constatations de niveau 1 comprennent :

1. le fait de ne pas avoir permis à l’autorité compétente d’accéder aux installations de l’organisme, comme prévu à la section ORO.GEN.140 de l'annexe III (partie ORO) du présent règlement ou, dans le cas des exploitants de ballons, aux sections BOP.ADD.015 et BOP.ADD.035 de l'annexe II (partie BOP) du règlement sur les ballons (**du règlement (UE) 2018/395)**, pendant les heures d’ouverture normales et après deux demandes écrites;
2. l’obtention ou le maintien de la validité d’un certificat d’organisme ou d’une autorisation d’exploitation spécialisée par falsification des preuves documentaires présentées;
3. une preuve d’une négligence professionnelle ou d’une utilisation frauduleuse du certificat d’organisme ou d’une autorisation d’exploitation spécialisée; et
4. l’absence de cadre responsable.
5. Une constatation de niveau 2 est émise par l’autorité compétente lorsqu’une non-conformité est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, par rapport aux procédures et manuels de l’organisme, par rapport aux conditions de l’agrément, du certificat, de l’autorisation d’exploitation spécialisée qui pourrait réduire la sécurité ou mettre gravement en danger la sécurité du vol
6. Lorsqu’une constatation est faite au cours de la surveillance ou par tout autre moyen, l’autorité compétente, sans préjudice de toute action additionnelle exigée par le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, communique par écrit la constatation à l’organisme et demande la mise en œuvre d’une action corrective pour traiter la ou les non-conformités identifiées (s). Le cas échéant, l’autorité compétente informe l’État membre dans lequel l’aéronef est immatriculé.
7. Dans le cas de constatations de niveau 1, l’autorité compétente prend immédiatement l’action appropriée pour interdire ou limiter les activités et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le certificat, l’autorisation d’exploitation spécialisée ou l’agrément spécifique ou pour le limiter ou le suspendre en totalité ou en partie, en fonction de l’importance de la constatation de niveau 1, jusqu’à ce que l’organisme ait appliqué une action corrective suffisante.
8. Dans le cas de constatations de niveau 2, l’autorité compétente:
9. accorde à l’organisme un délai de mise en œuvre de l’action corrective correspondant à la nature de la constatation, mais qui ne peut initialement dépasser trois (03) mois. Au terme de cette période, et en fonction de la nature de la constatation, l’autorité compétente peut prolonger la période de trois (03) mois sur la base d’un plan d’actions correctives satisfaisant approuvé par l’autorité compétente ; et
10. évalue le plan d’actions correctives et le plan de mise en œuvre proposés par l’organisme et, si l’évaluation conclut qu’ils sont suffisants pour traiter les non-conformités, les accepte.
11. Dans le cas où un organisme ne soumet pas de plan acceptable d’actions correctives ou n’exécute pas l’action corrective dans le délai imparti ou prolongé par l’autorité compétente, la constatation passe au niveau 1 et des actions sont prises comme établi au sous paragraphe (d) (1).
12. L’autorité compétente enregistre toutes les constatations dont elle est à l’origine ou qui lui ont été communiquées conformément au paragraphe (e) et, le cas échéant, les mesures de mise en application qu’elle a exécutées, ainsi que les actions correctives et la date de clôture de l’action relative aux constatations.
13. Sans préjudice de mesures additionnelles de mise en application, lorsque l’autorité d’un État membre agissant en vertu des dispositions du paragraphe ARO.GEN.300 (d), identifie une non-conformité aux exigences applicables du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 de ses modalités d’exécution au sein d’un organisme certifié  ou autorisé par l’autorité compétente d’un autre État membre, elle en informe ladite autorité compétente et indique le niveau de la constatation.

**ARO.GEN.355 - Mesures de mise en application – personnes**

1. Si, dans le cadre d’une surveillance ou par tout autre moyen, la preuve est établie par l’autorité compétente responsable de la surveillance conformément au paragraphe ARO.GEN.300 (a), qu’il y a non-conformité par rapport aux exigences applicables de la part d’une personne titulaire d’une licence, d’une attestation, d’une qualification ou d’une autorisation délivrée conformément au règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, l’autorité compétente agit conformément aux sous paragraphes ARO.GEN.355 (a) à (d), de l’annexe VI (partie ARO) du règlement *(du Licence du Personnel)* N°XXXX/CEMAC/PC/DAJ (UE) de la commission.
2. Si, dans le cadre de la surveillance ou par tout autre moyen, la preuve est établie d’une non-conformité par rapport aux exigences applicables de la part d’une personne soumise aux exigences établies au règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution et que la personne n’est pas titulaire d’une licence, d’une attestation, d’une qualification ou d’une autorisation délivrée conformément audit règlement et à ses modalités d’exécution, l’autorité compétente qui a identifié la non-conformité prend toutes les mesures nécessaires de mise en application afin d’éviter que la non-conformité ne perdure.

### **ARO.GEN.360 - Constatations et mesures d’application – tous exploitants**

Si, dans le cadre de la surveillance ou par tout autre moyen, la preuve est apportée qu’un exploitant soumis aux exigences posées du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution ne satisfait pas aux exigences applicables, l’autorité compétente qui a établi la non-conformité prend toutes les mesures d’application nécessaires pour éviter que la non-conformité ne perdure.

**SOUS-PARTIE OPS - OPÉRATIONS AÉRIENNES**

**SECTION I - Certification d’exploitants de transport aérien commercial**

**ARO.OPS.100 - Délivrance du certificat de transporteur aérien**

1. L’autorité compétente délivre un certificat de transporteur aérien (CTA) lorsqu’elle a la certitude que l’exploitant a démontré qu’il est en conformité avec les éléments exigés à la section ORO.AOC.100.
2. Le certificat indique les spécifications d’exploitation (agréments spécifiques) associées.
3. L’autorité compétente peut définir des restrictions opérationnelles spécifiques. Ces restrictions sont documentées dans les spécifications d’exploitation (OPSPECS).

**ARO.OPS.105 - Dispositions relatives au partage du code d’identification**

Lors de l’examen, sous l’angle de la sécurité, d’un accord relatif au partage d’un code d’identification qui implique un exploitant d’un pays tiers, l’autorité compétente :

1. s’assure, après la vérification effectuée par l’exploitant conformément à la section ORO.AOC.115, que l’exploitant du pays tiers satisfait aux normes applicables de l’OACI;
2. se met en rapport avec l’autorité compétente de l’État de l’exploitant du pays tiers si nécessaire.

**ARO.OPS.110 - Contrats de location pour les avions et les hélicoptères**

1. L’autorité compétente approuve un contrat de location lorsqu’elle a la certitude que l’exploitant certifié conformément avec l’annexe III (partie ORO) satisfait :
2. au paragraphe ORO.AOC.110 (d), pour la prise en location coque nue d’un aéronef d’un exploitant de pays tiers;
3. au paragraphe ORO.AOC.110 (c), pour la prise en location avec équipage d’un aéronef d’un exploitant de pays tiers;
4. au paragraphe ORO.AOC.110 (e), pour la mise en location coque nue d’un aéronef à n’importe quel exploitant; excepté dans les cas visés à la section ORO.GEN.310 de l'annexe III ;
5. aux exigences pertinentes en matière de maintien de la navigabilité et d’opérations aériennes, pour la prise en location coque nue d’un aéronef immatriculé dans la Communauté et la prise en location avec équipage d’un aéronef d’un exploitant de la Communauté.
6. L’approbation d’un contrat de prise en location d’aéronefs avec équipage est suspendue ou retirée lorsque:
7. le CTA du loueur ou du preneur est suspendu ou retiré;
8. le loueur fait l’objet d’une interdiction d’exploitation en vertu de la législation communautaire.
9. l’approbation du contrat délivrée conformément au règlement a été suspendue ou retirée.
10. L’approbation d’un contrat de prise en location coque nue est suspendue ou retirée lorsque :
11. le certificat de navigabilité de l’aéronef est suspendu ou retiré
12. l'aéronef figure sur la liste des exploitants soumis à des restrictions d'exploitation ou est immatriculé dans un État dont tous les exploitants soumis à sa surveillance font l'objet d'une interdiction d'exploitation conformément à la législation communautaire en vigueur.
13. Lorsqu’elle reçoit une demande préalable d’approbation d’un contrat de mise en location coque nue conformément au paragraphe ORO.AOC.110 (e), l’autorité compétente s’assure :
14. de la bonne coordination avec l’autorité compétente responsable de la surveillance continue de l’aéronef, conformément au règlement N°XXX/CEMAC/PC/DAJ **~~1321/2014~~** ,ou responsable de l’exploitation de l’aéronef s’il ne s’agit pas de la même autorité;
15. que l’aéronef soit retiré en temps voulu du CTA de l’exploitant sauf dans les cas spécifiés à la section ORO.GEN.310 de l'annexe III.
16. Lorsqu'elle reçoit une demande d'approbation préalable d'un contrat de prise en location coque nue conformément au paragraphe ORO.AOC.110 (d), l'autorité compétente s'assure de la bonne coordination avec l'État d'immatriculation de l'aéronef, le cas échéant, pour exercer ses responsabilités en matière de surveillance de l'aéronef.
17. Après approbation du contrat et lorsque l’aéronef loué n’est pas inscrit sur le CTA de l’affréteur, l’autorité compétente délivre une autorisation d’exploitation d’aéronef en location établie à l’appendice V

## **SECTION I A – *Certification d’Opérateur en Travail Aérien***

***« Pour l’exploitation spécialisée commerciale»***

**ARO.OPS.150 -** Délivrance du Certificat d’Opérateur en Travail Aérien (COTA) p**our l’exploitation spécialisée commerciale**

1. Lorsqu’elle reçoit une demande de certification d’exploitation spécialisée commerciale d’un exploitant, l’autorité compétente examine le dossier d’évaluation des risques, le Manuel d’Activité Particulière (MAP) et les procédures d’exploitation standard (SOP) de l’exploitant le cas échéant, en ce qui concerne une ou plusieurs exploitations prévues et mises au point conformément aux exigences applicables de l’annexe VIII (partie SPO).
2. . Si l’examen du dossier d'évaluation des risques, le Manuel d’Activité Particulière (MAP) et les SOP ainsi que les résultats des inspections/démonstrations sont satisfaisants, l'autorité compétente délivre à l'exploitant le Certificat d’Opérateur en Travail Aérien (COTA) établi à l'appendice IV. Le Certificat d’Opérateur en Travail Aérien (COTA) est délivré pour une durée de 24 mois. Les conditions auxquelles un exploitant est autorisé à effectuer une ou plusieurs exploitations spécialisées commerciales sont spécifiées dans le Certificat.
3. Lorsqu’elle reçoit une demande de modification du certificat d’un exploitant, l’autorité compétente se conforme aux points a) et b). Elle établit les conditions auxquelles l’exploitant peut exploiter pendant l’instruction de la demande de modification, sauf si elle décide que le certificat doit être suspendu.
4. Lorsqu’elle reçoit une demande de renouvellement du certificat d’un exploitant, l’autorité compétente se conforme aux points a) et b). Elle peut tenir compte de la procédure de certification et des activités de surveillance antérieures.
5. Sans préjudice de toute mesure d’application supplémentaire, lorsque l’exploitant met en œuvre des modifications sans avoir présenté un dossier d’ évaluation des risques, du Manuel d’Activité Particulière (MAP) et des SOP modifiées, l’autorité compétente suspend, limite ou retire le certificat.

### **ARO.OPS.155 - Contrats de location**

1. L’approbation d’un contrat de location concernant un aéronef immatriculé dans un pays tiers ou un exploitant de pays tiers est effectuée par l’autorité compétente lorsque l’exploitant de SPO a démontré qu’il satisfait aux exigences de la section ORO.SPO.100
2. L’approbation d’un contrat de prise en location coque nue est suspendue ou retirée lorsque le certificat de navigabilité de l’aéronef est suspendu ou retiré.

**SECTION II - Agréments**

**ARO.OPS.200 - Procédure d’agrément spécifique**

1. Dès la réception d’une demande d’octroi d’agrément spécifique ou de modification d’un tel agrément, l’autorité compétente évalue la demande conformément aux exigences applicables de l’annexe V (partie SPA) et effectue, selon le cas, un contrôle approprié de l’exploitant.
2. Une fois qu’elle a la certitude que l’exploitant se conforme aux exigences applicables, l’autorité compétente délivre ou modifie l’agrément. L’agrément est détaillé dans:
3. les spécifications d’exploitation (agréments spécifiques) établies à l’appendice II en ce qui concerne les exploitations à des fins de transport aérien commercial; ou
4. la liste des spécifications d’exploitation (agréments spécifiques) établie à l’appendice III en ce qui concerne les exploitations à des fins non commerciales et les exploitations spécialisées.

**ARO.OPS.205 - Approbation de la liste minimale d’équipements**

1. Lorsqu’elle reçoit de la part d’un exploitant une demande relative à l’approbation initiale d’une liste minimale d’équipements (LME) ou à la modification d’une telle liste, l’autorité compétente évalue chaque élément concerné en vue de vérifier la conformité avec les exigences applicables, avant de donner l’approbation.
2. L’autorité compétente approuve la procédure de l’exploitant visant à étendre les intervalles de rectification B, C et D applicables si les conditions spécifiées au paragraphe ORO.MLR.105 (f) sont démontrées par l’exploitant et vérifiées par l’autorité compétente.
3. L’autorité compétente approuve au cas par cas, l’exploitation d’un aéronef ne respectant pas les contraintes imposées par la LME mais respectant les contraintes d’une liste minimale d’équipements de référence (LMER) si les conditions définies à la section ORO.MLR.105 sont démontrées par l’exploitant et vérifiées par l’autorité compétente.

### **ARO.OPS.210 - Détermination d’une distance ou d’une zone locale**

L’autorité compétente peut déterminer une distance ou une zone locale destinée aux exploitations

**ARO.OPS.215 - Agrément pour l’exploitation d’hélicoptères au-dessus d’un environnement hostile se trouvant en dehors d’une zone habitée**

1. L’État membre ou l’Etat associé désigne des zones dans lesquelles des opérations en hélicoptère peuvent être exécutées sans que soit assurée la possibilité d’effectuer un atterrissage forcé en sécurité, comme décrit à la section CAT.POL.H.420.
2. Avant de délivrer l’agrément visé à la section CAT.POL.H.420, l’autorité compétente aura pris en compte les raisons qui empêcheraient l’exploitant d’utiliser des critères de performance appropriés.

**ARO.OPS.220 - Agrément pour l’exploitation d’hélicoptères au départ ou à destination d’un site d’intérêt public**

L’agrément visé à la section CAT.POL.H.225 inclut une liste des sites d’intérêt public, dressée par l’exploitant auquel l’agrément s’applique.

**ARO.OPS.225 - Agrément pour des opérations vers un aérodrome isolé**

L’agrément visé au point CAT.OP.MPA.106 inclut une liste des aérodromes, dressée par l’exploitant auquel l’agrément s’applique.

**ARO.OPS.226 - Approbation et supervision de programmes de formation basée sur des données probantes**

1. Lorsqu’une autorité compétente approuve des programmes EBT, les inspecteurs doivent recevoir une qualification et une formation en ce qui concerne les principes, les procédures de demande et d’agrément et la supervision continue de l’EBT.
2. L’autorité compétente évalue et supervise le programme EBT, ainsi que les processus qui soutiennent la mise en œuvre du programme et son efficacité.
3. Lorsqu’elle reçoit une demande d’approbation d’un programme EBT, l’autorité compétente :
4. veille à la correction des constatations de niveau 1 dans les domaines qui étaieront la demande relative au programme EBT;
5. évalue la capacité de l’exploitant à soutenir la mise en œuvre du programme EBT. Les éléments suivants sont considérés comme des exigences minimales :
6. la maturité et la capacité du système de gestion de l’exploitant dans les domaines qui étaieront la demande relative au programme EBT, en particulier la formation des équipages de conduite;
7. l’adéquation du programme EBT de l’exploitant — le programme EBT doit correspondre à la taille de l’exploitant, ainsi qu’à la nature et à la complexité de ses activités, compte tenu des dangers et des risques associés inhérents à ces activités;
8. l’adéquation du système d’archivage de l’exploitant, notamment en ce qui concerne les dossiers relatifs à la formation, au contrôle et aux qualifications de l’équipage de conduite, conformément notamment à la section ORO.GEN.220 et aux paragraphes ORO.MLR.115 (c) et (d);
9. l’adéquation du système de classement de l’exploitant pour évaluer les compétences du pilote;
10. la compétence et l’expérience des instructeurs et des autres membres du personnel participant au programme EBT dans l’utilisation des processus et procédures qui soutiennent la mise en œuvre du programme; et
11. le plan de mise en œuvre du programme EBT de l’exploitant et une évaluation des risques pour la sécurité à l’appui du programme EBT afin de démontrer comment un niveau de sécurité équivalent à celui du programme de formation actuel peut être atteint.
12. L’autorité compétente approuve le programme EBT lorsque l’évaluation conclut que la conformité avec au moins les sections ORO.FC.146, ORO.FC.231 et ORO.FC.232 est assurée.
13. Sans préjudice des paragraphes ARO.GEN.120 (d) et (e), l’autorité compétente informe l’Agence lorsqu’elle commence l’évaluation d’un moyen de conformité alternatif lié à l’EBT.

**ARO.OPS.230 - Détermination des horaires perturbateurs**

Aux fins des limitations du temps de vol, l’autorité compétente détermine, conformément aux définitions des horaires perturbateurs de « type matinal » et de « type tardif » visées à la section ORO.FTL.105 de l’annexe III, celui de ces deux types d’horaires perturbateurs qui s’applique à tous les exploitants de transport aérien commercial placés sous sa surveillance.

### **ARO.OPS.235 - Approbation des régimes individuels de spécification de temps de vol**

1. L’autorité compétente approuve les régimes de spécification de temps de vol proposés par les exploitants de transport aérien commercial si l’exploitant démontre qu’il est en conformité avec le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et avec la sous-partie FTL de l’annexe III du présent règlement.
2. Chaque fois qu’un régime de spécification de temps de vol proposé par un exploitant s’écarte des spécifications de certification applicables établies par l’Agence en cas de circonstances d'exploitation imprévues et urgentes ou de besoins d'exploitation de durée limitée ou de nature non répétitive, l’autorité compétente peut accorder une dérogation conformément à l’article 19 paragraphe 1 du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019.
3. Chaque fois qu’un régime de spécification de temps de vol proposé par un exploitant déroge aux règles de mise en œuvre applicables, l’autorité compétente applique la procédure décrite à l’article 19, paragraphe 1 du règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019.
4. Les écarts ou dérogations acceptés sont soumis, après avoir été appliqués, à une évaluation visant à déterminer s’il convient de les maintenir ou de les modifier. L’autorité compétente et l’Agence effectuent une évaluation indépendante, sur la base des informations communiquées par l’exploitant. L’évaluation doit être proportionnée, transparente et fondée sur des principes et connaissances scientifiques.

### **ARO.OPS.240 - Agrément spécifique pour les opérations RNP AR APCH**

1. Lorsque le demandeur a démontré la conformité aux exigences de la section SPA.PBN.105, l'autorité compétente accorde un agrément spécifique générique ou un agrément par procédure pour les opérations RNP AR APCH.
2. Dans le cas d'un agrément par procédure, l'autorité compétente :
3. établit, dans l'agrément PBN, la liste des procédures d'approche aux instruments agréées dans les aérodromes concernés;
4. met en place une coordination avec les autorités compétentes pour ces aérodromes, le cas échéant; et
5. tient compte des crédits éventuels découlant d'agréments spécifiques déjà délivrés au demandeur pour des opérations RNP AR APCH.

## **SECTION III - Surveillance de l’exploitation**

### **ARO.OPS.300 - Vols de découverte**

L’autorité compétente peut poser des conditions supplémentaires pour les vols de découverte effectués conformément à la partie NCO sur le territoire d’un État membre. Ces conditions garantissent la sécurité d’exploitation et sont proportionnées.

**SOUS-PARTIE RAMP –**

**Inspections des aéronefs sur l’aire de trafic appartenant à des exploitants soumis à la surveillance réglementaire d’un autre État**

**ARO.RAMP.005 - Champ d’application**

La présente sous-partie établit les exigences que doivent respecter l’autorité compétente ou l’Agence lorsqu’elles exercent leurs tâches et responsabilités en ce qui concerne l’exécution d’inspections au sol d’aéronefs utilisés par des exploitants de pays tiers ou par des exploitants soumis à la surveillance réglementaire d’un autre État membre, lorsque les aéronefs atterrissent sur des aérodromes situés sur le territoire soumis aux dispositions du traité.

**ARO.RAMP.100 - Généralités**

1. Tant l’aéronef que son équipage font l’objet d’une inspection en vertu des exigences applicables.
2. Outre l’exécution des inspections au sol prévues dans le programme de surveillance établi conformément à la section ARO.GEN.305, l’autorité compétente exécute une inspection au sol d’un aéronef qui est suspecté de ne pas être conforme aux exigences applicables.
3. Dans le cadre de l’élaboration du programme de surveillance établi conformément à la section ARO.GEN.305, l’autorité compétente définit un programme annuel pour l’exécution des inspections au sol des aéronefs. Ce programme :
4. est fondé sur une méthode de calcul qui prend en compte les données historiques relatives au nombre et la nature des exploitants et au nombre d’atterrissages qu’ils ont effectués sur les aérodromes qui sont de son ressort, ainsi que les risques en matière de sécurité; et
5. permet à l’autorité compétente de donner la priorité aux inspections des aéronefs sur la base de la liste mentionnée au paragraphe ARO.RAMP.105 (a).
6. Lorsqu’elle l’estime nécessaire et en coopération avec les États membres sur le territoire desquels l’inspection a lieu, l’Agence exécute des inspections au sol d’aéronefs pour vérifier la conformité avec les exigences applicables à des fins:
7. de tâches de certification attribuées à l’Agence par le règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019;
8. d’inspections de normalisation d’un État membre ou d’un Etat associé; ou
9. d’inspection d’un organisme aux fins de vérifier la conformité avec les exigences applicables dans le cas de situations potentiellement dangereuses.

**ARO.RAMP.105 - Critères de hiérarchisation**

1. L’Agence fournit aux autorités compétentes une liste d’exploitants ou d’aéronefs identifiés comme présentant un risque potentiel, en vue d’une hiérarchisation des inspections au sol.
2. Ladite liste inclut:
3. les exploitants d’aéronefs identifiés sur la base de l’analyse des données disponibles conformément au sous paragraphe ARO.RAMP.150 (b) (4);
4. les aéronefs exploités sur le territoire faisant l’objet d’une interdiction d’exploitation en vertu du règlement N°XX/XX-UEAC-ASSA-AC-CM du XX/MM/20XX ***~~(CE) no 2111/2005~~*** conformément à la liste définie par l’Agence;
5. les aéronefs exploités par les exploitants certifiés dans un État qui exerce une surveillance réglementaire sur les exploitants figurant sur la liste mentionnée au point 2);
6. les aéronefs utilisés par un exploitant d'un pays tiers qui exerce ses activités pour la première fois au départ ou à destination du territoire soumis aux dispositions du règlement communautaire ou sur ce territoire, et dont l'autorisation délivrée conformément au règlement N°XX/XX-UEAC-ASSA-AC-CM du XX/MM/20XX ***~~no 452/2014~~*** est limitée ou rétablie à la suite d'une suspension ou un retrait.
7. La liste est établie conformément aux procédures définies par l’Agence, après chaque mise à jour de la liste communautaire des exploitants faisant l’objet d’une interdiction d’exploitation en vertu du règlement N°XX/XX-UEAC-ASSA-AC-CM du XX/MM/20XX ***~~(CE) no 2111/2005~~***, et dans tous les cas au moins une fois tous les quatre (4) mois.

**ARO.RAMP.106 Test d'alcoolémie**

1. L'autorité compétente effectue des tests d'alcoolémie sur les membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine.
2. L'Agence fournit aux autorités compétentes une liste des exploitants de la communauté et des exploitants des pays tiers en vue d'établir les priorités en matière de tests d'alcoolémie au sein du programme d'inspection au sol conformément au point ARO.RAMP.105, sur le fondement d'une analyse des risques réalisée par l'Agence, compte tenu de la fiabilité et de l'efficacité du programme de tests de consommation de substances psychotropes en vigueur.
3. Lorsqu'elle sélectionne les exploitants en vue de soumettre des membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine à des tests d'alcoolémie, l'autorité compétente utilise la liste établie conformément au point (b).
4. Chaque fois que des données concernant les tests d'alcoolémie sont introduites dans la base de données centralisée en application du point ARO.RAMP.145 (b), l'autorité compétente veille à ce que ces données soient exemptes de toute donnée à caractère personnel relative au membre du personnel concerné.
5. En cas de motif raisonnable ou de soupçon, des tests d'alcoolémie peuvent être effectués à n'importe quel moment.
6. La méthode de test d'alcoolémie applique des normes de qualité reconnues qui garantissent la précision des résultats.
7. Un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine qui refuse de coopérer au cours des tests ou qui a été identifié comme étant sous l'influence de l'alcool à l'issue d'un test positif ne doit pas être autorisé à reprendre son service.

**ARO.RAMP.110 - Collecte d’informations**

L’autorité compétente recueille et traite toute information jugée utile pour l’exécution des inspections au sol.

**ARO.RAMP.115 - Qualification des inspecteurs au sol**

1. L’autorité compétente et l’Agence disposent d’inspecteurs qualifiés pour exécuter les inspections au sol.
2. Les inspecteurs au sol:
3. disposent de la formation requise en aéronautique ou de connaissances pratiques pertinentes pour le/les point(s) soumis à leur inspection;
4. ont accompli avec succès:
5. une formation théorique et pratique spécifique adaptée, couvrant l’un ou plusieurs des points d’inspection suivants:
6. poste de pilotage;
7. sécurité de la cabine;
8. état de l’aéronef;
9. soute;
10. une formation sur le tas appropriée, dispensée par un inspecteur au sol expérimenté, désigné par l’autorité compétente ou par l’Agence;
11. maintiennent la validité de leur qualification en suivant des formations de maintien des compétences et en exécutant au moins quatre (4) inspections au cours d’une période de 12 mois.
12. La formation mentionnée au sous paragraphe (b) (2) alinéa (i) est dispensée par l’autorité compétente ou par un organisme de formation agréé conformément au paragraphe ARO.RAMP.120 (a).
13. L’Agence établit et tient à jour une politique et un programme de formation et encourage l’organisation de cours de formation et de stages à l’attention des inspecteurs aux fins d’améliorer la compréhension et la mise en œuvre uniforme de la présente sous-partie.
14. L’Agence facilite et coordonne un programme d’échange d’inspecteurs visant à permettre aux inspecteurs d’acquérir une expérience pratique et à contribuer à l’harmonisation des procédures.

**ARO.RAMP.120 - Agrément des organismes de formation**

1. L’autorité compétente agrée un organisme de formation, dont le principal établissement se trouve sur son territoire ou dans un Etat tiers, une fois qu’elle a la certitude que l’organisme de formation :
2. a nommé un responsable de formation qui dispose de compétences sérieuses d’encadrement aux fins de garantir que la formation dispensée satisfait aux exigences applicables;
3. dispose d’installations de formation et de matériel pédagogique adaptés au type de formation dispensé;
4. dispense des formations qui suivent la politique et les programmes établis par l’Agence conformément au paragraphe ARO.RAMP.115 (d);
5. emploie des instructeurs qualifiés pour les formations.
6. Dans le cadre des inspections de normalisation, l’Agence veille à la conformité et le maintien de la conformité avec les exigences mentionnées au paragraphe (a).
7. L’organisme de formation est agréé pour dispenser une ou plusieurs formations des types suivants:
8. formation théorique initiale;
9. formation pratique initiale;
10. formation de maintien des compétences.

**ARO.RAMP.125 - Exécution d’inspections au sol**

1. les inspections au sol sont exécutées d’une manière normalisée.
2. Lors de l’exécution d’une inspection au sol, les inspecteurs font tout ce qui est possible pour éviter tout retard excessif de l’aéronef inspecté.
3. Au terme de l’inspection au sol, le pilote commandant de bord ou, en son absence, un autre membre de l’équipage de conduite, voire un représentant de l’exploitant, est informé des résultats de l’inspection au sol au moyen du formulaire établi à l’appendice III.

**ARO.RAMP.130 - Classement des constatations**

Pour chaque élément soumis à inspection, trois niveaux possibles de constatations sont définis pour les non-conformités par rapport aux exigences applicables. Ces constatations sont classées comme suit:

1. une constatation de catégorie 3 désigne toute non-conformité significative par rapport aux exigences applicables ou aux clauses d’un certificat, qui est détectée et a un impact majeur sur la sécurité;
2. une constatation de catégorie 2 désigne toute non-conformité par rapport aux exigences applicables ou aux clauses d’un certificat, qui est détectée et a un impact important sur la sécurité;
3. une constatation de catégorie 1 désigne toute non-conformité par rapport aux exigences applicables ou aux clauses d’un certificat, qui est détectée et a un impact mineur sur la sécurité.

**ARO.RAMP.135 - Suivi des constatations**

1. Dans le cas d’une constatation de catégorie 2 ou 3, l’autorité compétente ou l’Agence selon le cas :
2. communique par écrit la constatation à l’exploitant, et y joint une demande de preuve que des actions correctives ont été prises; et
3. informe l’autorité compétente de l’État dont relève l’exploitant et, le cas échéant, l’État dans lequel l’aéronef est immatriculé et dans lequel les licences des membres d’équipage de conduite ont été délivrées. En tant que de besoin, l’autorité compétente ou l’Agence demande que soit confirmé leur accord quant aux actions correctives prises par l’exploitant conformément à la section ARO.GEN.350 ou ARO.GEN.355.
4. outre le paragraphe (a), dans le cas d’une constatation de catégorie 3, l’autorité compétente prend des mesures immédiates:
5. en imposant une restriction sur l’exploitation de l’aéronef;
6. en demandant la prise immédiate d’actions correctives;
7. en immobilisant l’aéronef au sol conformément à la section ARO.RAMP.140; ou
8. en imposant une interdiction immédiate d’exploitation conformément à l’article 6 du règlement N°XX/XX-UEAC-ASSA-AC-CM du XX/MM/20XX **~~(CE) no 2111/2005~~** Lorsque l’Agence a fait état d’une constatation de catégorie 3, elle demande à l’autorité compétente de l’État sur le territoire duquel l’avion a atterri de prendre les mesures qui s’imposent conformément au paragraphe (b).

**ARO.RAMP.140 - Immobilisation au sol d’un aéronef**

1. Dans le cas d’une constatation de catégorie 3, lorsqu’il est évident que l’aéronef va effectuer un vol ou est susceptible de l’effectuer sans que l’exploitant ou le propriétaire ne se soit acquitté de l’action corrective appropriée, l’autorité compétente :
2. informe le pilote/commandant de bord ou l’exploitant que l’aéronef n’est pas autorisé à entamer le vol jusqu’à nouvel ordre; et
3. immobilise ledit aéronef au sol.
4. L’autorité compétente de l’État dans lequel l’aéronef est immobilisé au sol informe immédiatement l’autorité compétente de l’État de l’exploitant et de l’État d’immatriculation de l’aéronef, si nécessaire, ainsi que l’Agence dans le cas d’un aéronef immobilisé au sol qui est utilisé par un exploitant d’un pays tiers.
5. En coordination avec l’État de l’exploitant ou l’État d’immatriculation, l’autorité compétente définit les conditions dans lesquelles l’aéronef peut être autorisé à décoller.
6. Si la non-conformité a une incidence sur la validité du certificat de navigabilité de l’aéronef, l’immobilisation au sol n’est levée par l’autorité compétente qu’une fois que l’exploitant peut faire la preuve:
7. que la conformité avec les exigences applicables a été rétablie;
8. qu’il a obtenu un permis de vol conformément au règlement N°XX/XX-UEAC-ASSA-AC-CM du XX/MM/20XX ***~~748/2012~~***, pour un aéronef immatriculé dans un État membre ;
9. qu’il a obtenu une autorisation de vol ou un document équivalent établi par l’État d’immatriculation ou l’État dont relève l’exploitant dans le cas d’un aéronef immatriculé dans un pays tiers et exploité par un transporteur de la Communauté ou d’un pays tiers; et
10. qu’il a obtenu une permission des pays tiers qui seront survolés, le cas échéant.

**ARO.RAMP.145 – Rapport de Sécurité**

1. Les informations recueillies conformément au paragraphe ARO.RAMP.125 (a), sont introduites dans la base de données centralisée visée au sous paragraphe ARO.RAMP.150 (b) (2), dans les 21 jours civils qui suivent l’inspection.
2. L’autorité compétente ou l’Agence introduisent dans la base de données centralisée toute information utile pour l’application du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution, ainsi que pour l’exécution par l’Agence des tâches qui lui incombent en vertu de la présente annexe, notamment les informations pertinentes mentionnées à la section ARO.RAMP.110.
3. Lorsque les informations visées à la section ARO.RAMP.110 indiquent l’existence d’une menace potentielle pour la sécurité, ces informations sont également communiquées sans retard à chaque autorité compétente concernée et à l’Agence.
4. Lorsque des informations relatives à des déficiences d’un aéronef sont transmises par une personne à l’autorité compétente, les informations visées à la section ARO.RAMP.110 et au paragraphe ARO.RAMP.125 (a), sont rendues anonymes en ce qui concerne leur source.

**ARO.RAMP.150 - Tâches de coordination de l’Agence**

1. L’Agence gère et utilise les outils et les procédures nécessaires pour le stockage et l’échange:
2. des informations visées à la section ARO.RAMP.145;
3. les informations fournies par des pays tiers ou des organismes internationaux qui ont conclu des accords appropriés avec la CEMAC, ou des organismes avec lesquels l’Agence a pris des dispositions appropriées.
4. Les opérations de gestion incluent les tâches suivantes:
5. stocker les données préalablement analysées provenant des États membres qui concernent des informations de sécurité relatives aux aéronefs qui atterrissent sur des aérodromes situés sur le territoire soumis aux dispositions du traité;
6. établir, maintenir et mettre continuellement à jour une base de données centralisée contenant toutes les informations visées au sous paragraphes (a) (1) et (2);
7. apporter les modifications et les améliorations nécessaires à l’application de la base de données;
8. analyser la base de données centralisée, ainsi que d’autres informations pertinentes relatives à la sécurité des aéronefs et des transporteurs aériens et, sur cette base:
9. conseiller la Commission et les autorités compétentes quant aux actions immédiates ou à la politique de suivi à mettre en œuvre;
10. rendre compte à la Commission et aux autorités compétentes des problèmes potentiels en matière de sécurité;
11. proposer des actions coordonnées à la Commission, ainsi qu’aux autorités compétentes, lorsque cela s’avère nécessaire pour des raisons de sécurité, et assurer la coordination de telles actions au niveau technique;
12. se concerter avec d’autres institutions et organismes africains, organisations internationales et autorités compétentes de pays tiers en ce qui concerne les échanges d’informations.

**ARO.RAMP.155 - Compte rendu annuel**

L’Agence prépare et soumet à la Commission un compte rendu annuel relatif aux systèmes d’inspection au sol, qui comporte au moins les informations suivantes:

1. l’état d’avancement du système;
2. l’état des inspections effectuées dans l’année;
3. l’analyse des résultats des inspections avec indication des catégories de constatations;
4. les mesures prises au cours de l’année;
5. les propositions visant à améliorer davantage le système d’inspections au sol; et
6. les annexes contenant les listes des inspections classées en fonction de l’État de l’exploitant aérien, du type d’aéronef, de l’exploitant et du pourcentage de constatations par rapport au nombre d’inspections.

**ARO.RAMP.160 - Information du public et protection des informations**

1. Les États membres n’utilisent les informations qu’ils reçoivent en application des sections ARO.RAMP.105 et ARO.RAMP.145 qu’aux fins du Règlement N°29/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 Décembre 2019 et ses actes délégués et d'exécution et les protègent en conséquence.
2. L’Agence publie annuellement un compte rendu d’informations complet qui est mis à la disposition du public et contient l’analyse des informations reçues conformément à la section ARO.RAMP.145. Ce compte rendu est simple et facile à comprendre, et les sources des informations sont rendues anonymes.

## **APPENDICES À L’ANNEXE II (PARTIE-ARO)**

**Appendice I - CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN** | | |
| (1) | Etat de l’exploitant (2) | (4) |
| Autorité de délivrance (3) |
| CTA N° (5) | Nom de l’exploitant (6) | Points de contact opérationnels (7) |
| Nom commercial (8) | Les coordonnées auxquelles la direction des opérations peut être contactée sans retard indu figurent à : (10) |
| Adresse de l’exploitant (9) |
| Date d’expiration (11) : | Téléphone (12) :  Fax :  Courriel |
| Le présent certificat atteste que (13) est habilité à effectuer des opérations aériennes à des fins commerciales, comme défini dans les spécifications d’exploitation en pièce jointe, conformément au Manuel d’Exploitation (MANEX), à **l’Annexe IV du Règlement N 029/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 décembre 2019** et ses actes délégués et d'exécution. | | |
| Date de délivrance (14) | Nom et signature (15) :  Fonction : | |

*(1). Emblème de l’état.*

*(2). Remplacé par le nom de l'État de l'exploitant.*

*(3). Remplacé par l'identification de l’autorité compétente de délivrance.*

*(4). Logo de l’autorité compétente*

*(5). Référence de l’agrément, telle qu’octroyée par l’autorité compétente*

*(6) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.*

*(7) Les coordonnées de contact comprennent les numéros de téléphone et de télécopie, indicatif national compris, ainsi que l’adresse courriel (si elle existe), auxquels la direction des opérations peut être contactée rapidement pour des questions relatives aux opérations de vol, à la navigabilité, aux compétences de l’équipage de conduite et de cabine, à des marchandises dangereuses et d’autres sujets, selon le cas.*

*(8) Nom commercial de l'exploitant, s'il est différent. Insérer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial*

*(9) Adresse du principal établissement de l'exploitant.*

*(10) Inscription du document contrôlé, se trouvant à bord, où figurent les coordonnées de contact, ainsi qu’une référence adéquate à un paragraphe ou une page. Par exemple : « les coordonnées figurant dans le Manuel d'exploitation, généralités/éléments de base, chapitre 1, 1.1 » ou « ... figurant dans les spécifications d’exploitation page 1 » ou encore « ... figurant en pièce jointe au présent document ».*

*(11) date après laquelle le CTA cesse d’être valide (jj-mm-aaaa). ;*

*(12) Les numéros de téléphone et de télécopie du principal établissement de l'exploitant, l'indicatif national compris. Adresse électronique à indiquer si disponible.*

*(13) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.*

*(14) Date de délivrance du CTA (jj-mm-aaaa).*

*(15). Titre, nom et signature du représentant de l’autorité compétente. Un cachet officiel peut en outre être apposé sur le CTA.*

*Formulaire 138 de l’ASSA-AC 1ère édition*

### **Appendice II - SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION**  **(Soumises aux conditions approuvées dans le manuel d’exploitation)** | | | | | | |
| **COORDONNEES DE CONTACT DE L’AUTORITE DE DELIVRANCE1**  Issuing Authority Contacts  Téléphone/ Phone (1).: --------------------------------------- ; Télécopieur/Fax : ------------------------------  Courrier électronique/E-mail :----------------------------------------------- | | | | | | |
| CTA/*AOC (2)*: -------------------Nom de l’exploitant/ Operator Name (3) : --------------- Date(4) : -------------- Signature-------------------  Nom commercial/Commercial name | | | | | | |
| Types d’aéronef/ Aircraft type (5) :  Marques d’immatriculation/ Registration marks(6): | | | | | | |
| Types d’exploitation/ Type of Operations : Transport aérien commercial/commercial air transport  Passagers/Passengers Fret/cargo Autres/Other(7) | | | | | | |
| Zone d’exploitation/ Area of Operation(8): | | | | | | |
| Restrictions particulières/special restrictions(9) : | | | | | | |
| Agréments spécifiques  Special approvals | OUI  YES | NON  NO | DESCRIPTION9  DESCRIPTION | | | REMARQUES  REMARKS |
| Marchandises dangereuses |  |  |  | | |  |
| Opérations par faible visibilité |  |  |  | | |  |
| Approche et atterrissage |  |  | CAT (11): | RVR (12):m | DA/H :ft |  |
| Décollage/*Take-Off* |  |  | RVR :m | | |  |
| Crédit(s) opérationnels(s) (12 bis ): |  |  |  | | |  |
| RVSM(13)  Sans objet |  |  |  | | |  |
| EDTO (14) Sans objet |  |  | Seuil de temps15 : \_\_\_\_\_ minutes  Temps de déroutement max.15 : \_\_\_\_\_ minutes | | |  |
| Spécifications de navigation pour opérations PBN complexes (16) |  |  |  | | | (17) |
| Spécifications des performances minimales de navigation |  |  |  | | |  |
| Exploitation d’avions monomoteurs à turbine de nuit ou en conditions IMC (SET-IMC) |  |  | (18) | | |  |
| Exploitation d’hélicoptères assistée par des systèmes d’imagerie nocturne |  |  |  | | |  |
| Opération d’hélitreuillage |  |  |  | | |  |
| Opérations de services médicaux d’urgence par hélicoptère |  |  |  | | |  |
| Exploitation en mer d’hélicoptères |  |  |  | | |  |
| Formation de l’équipage de cabine (19) | Maintien de la navigabilité |  |  | | |  |
| Délivrance d’un certificat CC (20) | Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité |  | | |  |
| Utilisation d’application EFB de type B | Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | (21) | | |  |
| Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | (22) | | |  |
| Autres/*Others (23)* |  |  |  | | |  |

*(1) Coordonnées téléphoniques et de télécopie de la personne de de contact au sein de l’autorité compétente, indicatif national compris. Adresse courriel à indiquer si disponible.*

*(2) Indiquer le numéro associé de certificat de transporteur aérien (CTA).*

*(3) Indiquer le nom déposé de l'exploitant, ainsi que son nom commercial s'il diffère. Insérer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial.*

*(4) Date de publication des spécifications techniques (jj-mm-aa) et signature du représentant de l’autorité.*

*(5) Indiquer la dénomination OACI de la marque, du modèle et de la série de l’aéronef, ou de la série de référence, si une série a été a été désignée (par exemple, Boeing-737-3K2, Boeing-777-232).*

*(6) Les marques d’immatriculation figurant soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent faire référence à la page correspondante du manuel d’exploitation. Si tous les agréments spécifiques ne s’appliquent pas au modèle d’aéronef, les marques d’immatriculation de l’aéronef peuvent être indiquées dans la colonne « Remarques » de l’agrément spécifique associé.*

*(7) Autres type de transport à préciser (par exemple, services médicaux d’urgence).*

*(8) Liste de la/de(s) zone(s) géographique(s) où l’exploitation est autorisée (par coordonnées géographiques, ou routes spécifiques, régions d’informations de vol ou limites nationales ou régionales).*

*(9) Listes des restrictions particulières applicables (par exemple VFR uniquement, etc.).*

*(10) Indiquer dans cette colonne les critères les moins contraignants pour chaque agrément ou type d’agrément (avec les critères appropriés).*

*(11) Indiquer la catégorie d’approche de précision applicable : LTS CAT I, CATII, OTS CAT III. Indiquer la portée visuelle de piste (RVR) minimale en mètres et la hauteur de décision (DH) en pieds (ft). Utiliser une ligne par catégorie d’approche indiquée.*

*(12) Indiquer la RVR minimale approuvée pour le décollage en mètres. Une ligne pour chaque agrément si différents agréments sont octroyés.*

*(12 bis ): Énumérer les possibilités embarquées (c.-à-d. atterrissage automatique, HUD, EVS, SVS, CVS) et les crédits opérationnels connexes accordés.*

*(13) La case « sans objet » ne peut être cochée que si le plafond maximal de l’aéronef est inférieur au FL290.*

*(14) L’exploitation long courrier (EDTO) ne s’applique actuellement qu’aux aéronefs bimoteurs. Par conséquent, la case « sans objet » peut être cochée si le modèle d’aéronef dispose de plus de deux moteurs ou de moins de deux.*

*(15) La distance de seuil peut également être indiquée (en NM), tout comme le type de moteur.*

*(16) Navigation fondée sur les performances (PBN) : une ligne est utilisée pour chaque agrément spécifique portant sur des opérations PBN complexes (par exemple RNP AR APCH), avec les limites appropriées figurant dans les colonnes « Spécifications » et/ou « Remarques ». Les agréments spécifiques par procédures pour les opérations RNP AR APCH peuvent figurer soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent comporter une référence à la page correspondante du manuel d’exploitation.*

*(17) Préciser si l’agrément spécifique est limité à certaines extrémités de piste et/ou à certains aérodromes.*

*(18) Indiquer la combinaison spécifique cellule/moteur.*

*(19) Agrément pour dispenser le cours de formation et faire passer l’examen aux postulants d’un certificat de membre d’équipage de cabine, comme défini à l’annexe V (partie CC) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ.*

*(20) Agrément pour délivrer des certificats de membre d’équipage de cabine, comme défini à l’annexe V (partie CC) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ*

*(21) Insertion de la liste des applications EFB de type B accompagnée de la référence du matériel EFB (pour les EFB portatifs). Cette liste figure soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent faire référence à la page correspondante du manuel d’exploitation.*

*(22) Le nom de la personne/organisme chargé d’assurer le maintien de la navigabilité de l’aéronef, ainsi qu’une référence au règlement qui impose le travail, c'est-à-dire la sous partie G de l’annexe I (partie M) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ.*

*(23) D’autres agréments ou données peuvent être indiqués à cet endroit, en utilisant une ligne (ou un bloc multilignes) par autorisation (par exemple opérations avec atterrissage court, opérations d’approche à forte pente, exploitation d’hélicoptère à destination/au départ d’un site d’intérêt public, exploitation d’hélicoptère au-dessus d’un environnement hostile situé à l’extérieur d’une zone habitée, exploitation d’hélicoptère sans capacité d’atterrissage forcé en sécurité, opérations avec angle d’inclinaison latérale accru, distance maximale par rapport à un aérodrome adéquat pour des avions bimoteurs sans agrément ETOPS, aéronefs utilisés pour une exploitation non commerciale.).*

*Formulaire 139 de l’ASSA-AC 1ère édition*

**Appendice III - Certificat d’Opérateur en Aviation Générale**

**Exploitation non commerciale**

(Soumise aux conditions définies dans l’agrément et reproduite dans le manuel d’exploitation ou le manuel du pilote)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CERTIFICAT D’OPERATEUR EN AVIATION GENERALE** | | |
| (1) | Etat de l’exploitant (2) | (4) |
| Autorité de délivrance (3) |
| COAG N° (5) | Nom de l’exploitant (6) | Points de contact opérationnels (7) |
| Nom commercial (8) | Les coordonnées auxquelles la direction des opérations peut être contactée sans retard indu figurent à : (10) |
| Adresse de l’exploitant (9) |
| Date d’expiration (11) : | Téléphone (12) :  Fax :  Courriel |
| Le présent certificat atteste que (13) est habilité à effectuer des opérations aériennes à des fins commerciales, comme défini dans les spécifications d’exploitation en pièce jointe, conformément au Manuel d’Exploitation (MANEX), à **l’Annexe IV du Règlement N 029/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 décembre 2019** et ses actes délégués et d'exécution. | | |
| Date de délivrance (14) | Nom et signature (15) :  Fonction : | |

(1). Emblème de l’état.

(2). Remplacé par le nom de l'État de l'exploitant.

(3). Remplacé par l'identification de l’autorité compétente de délivrance.

(4). Logo de l’autorité compétente

(5). Référence de l’agrément, telle qu’octroyée par l’autorité compétente

(6) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.

(7) Les coordonnées de contact comprennent les numéros de téléphone et de télécopie, indicatif national compris, ainsi que l’adresse courriel (si elle existe), auxquels la direction des opérations peut être contactée rapidement pour des questions relatives aux opérations de vol, à la navigabilité, aux compétences de l’équipage de conduite et de cabine, à des marchandises dangereuses et d’autres sujets, selon le cas.

(8) Nom commercial de l'exploitant, s'il est différent. Insérer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial

(9) Adresse du principal établissement de l'exploitant.

(10) Inscription du document contrôlé, se trouvant à bord, où figurent les coordonnées de contact, ainsi qu’une référence adéquate à un paragraphe ou une page. Par exemple : « les coordonnées figurant dans le Manuel d'exploitation, généralités/éléments de base, chapitre 1, 1.1 » ou « ... figurant dans les spécifications d’exploitation page 1 » ou encore « ... figurant en pièce jointe au présent document ».

(11) date après laquelle le CTA cesse d’être valide (jj-mm-aaaa). ;

(12) Les numéros de téléphone et de télécopie du principal établissement de l'exploitant, l'indicatif national compris. Adresse électronique à indiquer si disponible.

(13) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.

(14) Date de délivrance du CTA (jj-mm-aaaa).

(15). Titre, nom et signature du représentant de l’autorité compétente. Un cachet officiel peut en outre être apposé sur le CTA.

*Formulaire 138 de l’ASSA-AC 1ère édition*

### **Appendice III - SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION**  **(Soumises aux conditions approuvées dans le manuel d’exploitation)** | | | | | | |
| **COORDONNEES DE CONTACT DE L’AUTORITE DE DELIVRANCE1**  Issuing Authority Contacts  Téléphone/ Phone (1).: --------------------------------------- ; Télécopieur/Fax : ------------------------------  Courrier électronique/E-mail :----------------------------------------------- | | | | | | |
| COAG /G*AOC (2)*: -------------------Nom de l’exploitant/ Operator Name (3) : --------------- Date(4) : -------------- Signature----------------------- | | | | | | |
| Types d’aéronef/ Aircraft type (5) :  Marques d’immatriculation/ Registration marks(6): | | | | | | |
| Types d’exploitation/ Type of Operations : **Aviation Générale** | | | | | | |
| Zone d’exploitation/ Area of Operation(8): | | | | | | |
| Restrictions particulières/special restrictions(9) : | | | | | | |
| Agréments spécifiques  Special approvals | OUI  YES | NON  NO | DESCRIPTION9  DESCRIPTION | | | REMARQUES  REMARKS |
| Marchandises dangereuses |  |  |  | | |  |
| Opérations par faible visibilité |  |  |  | | |  |
| Approche et atterrissage |  |  | CAT (11): | RVR (12):m | DA/H :ft |  |
| Décollage/*Take-Off* |  |  | RVR :m | | |  |
| Crédit(s) opérationnels(s) (12 bis ): |  |  |  | | |  |
| RVSM(13)  Sans objet |  |  |  | | |  |
| EDTO (14) Sans objet |  |  | Seuil de temps15 : \_\_\_\_\_ minutes  Temps de déroutement max.15 : \_\_\_\_\_ minutes | | |  |
| Spécifications de navigation pour opérations PBN complexes (16) |  |  |  | | | (17) |
| Spécifications des performances minimales de navigation |  |  |  | | |  |
| Exploitation d’avions monomoteurs à turbine de nuit ou en conditions IMC (SET-IMC) |  |  | (18) | | |  |
| Exploitation d’hélicoptères assistée par des systèmes d’imagerie nocturne |  |  |  | | |  |
| Utilisation d’application EFB de type B | Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | (21) | | |  |
| Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | Maintien de la navigabilité | (22) | | |  |
| Autres/*Others (23)* |  |  |  | | |  |

(1) Coordonnées téléphoniques et de télécopie de la personne de de contact au sein de l’autorité compétente, indicatif national compris. Adresse courriel à indiquer si disponible.

(2) Indiquer le numéro associé de certificat de transporteur aérien (CTA).

(3) Indiquer le nom déposé de l'exploitant, ainsi que son nom commercial s'il diffère. Insérer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial.

(4) Date de publication des spécifications techniques (jj-mm-aa) et signature du représentant de l’autorité.

(5) Indiquer la dénomination OACI de la marque, du modèle et de la série de l’aéronef, ou de la série de référence, si une série a été a été désignée (par exemple, Boeing-737-3K2, Boeing-777-232).

(6) Les marques d’immatriculation figurant soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent faire référence à la page correspondante du manuel d’exploitation. Si tous les agréments spécifiques ne s’appliquent pas au modèle d’aéronef, les marques d’immatriculation de l’aéronef peuvent être indiquées dans la colonne « Remarques » de l’agrément spécifique associé.

(7) Autres type de transport à préciser (par exemple, services médicaux d’urgence).

(8) Liste de la/de(s) zone(s) géographique(s) où l’exploitation est autorisée (par coordonnées géographiques, ou routes spécifiques, régions d’informations de vol ou limites nationales ou régionales).

(9) Listes des restrictions particulières applicables (par exemple VFR uniquement, etc.).

(10) Indiquer dans cette colonne les critères les moins contraignants pour chaque agrément ou type d’agrément (avec les critères appropriés).

(11) Indiquer la catégorie d’approche de précision applicable : LTS CAT I, CATII, OTS CAT III. Indiquer la portée visuelle de piste (RVR) minimale en mètres et la hauteur de décision (DH) en pieds (ft). Utiliser une ligne par catégorie d’approche indiquée.

(12) Indiquer la RVR minimale approuvée pour le décollage en mètres. Une ligne pour chaque agrément si différents agréments sont octroyés.

(12 bis ): Énumérer les possibilités embarquées (c.-à-d. atterrissage automatique, HUD, EVS, SVS, CVS) et les crédits opérationnels connexes accordés.

(13) La case « sans objet » ne peut être cochée que si le plafond maximal de l’aéronef est inférieur au FL290.

(14) L’exploitation long courrier (EDTO) ne s’applique actuellement qu’aux aéronefs bimoteurs. Par conséquent, la case « sans objet » peut être cochée si le modèle d’aéronef dispose de plus de deux moteurs ou de moins de deux.

(15) La distance de seuil peut également être indiquée (en NM), tout comme le type de moteur.

(16) Navigation fondée sur les performances (PBN) : une ligne est utilisée pour chaque agrément spécifique portant sur des opérations PBN complexes (par exemple RNP AR APCH), avec les limites appropriées figurant dans les colonnes « Spécifications » et/ou « Remarques ». Les agréments spécifiques par procédures pour les opérations RNP AR APCH peuvent figurer soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent comporter une référence à la page correspondante du manuel d’exploitation.

(17) Préciser si l’agrément spécifique est limité à certaines extrémités de piste et/ou à certains aérodromes.

(18) Indiquer la combinaison spécifique cellule/moteur.

(21) Insertion de la liste des applications EFB de type B accompagnée de la référence du matériel EFB (pour les EFB portatifs). Cette liste figure soit dans les spécifications techniques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, les spécifications techniques associées doivent faire référence à la page correspondante du manuel d’exploitation.

(22) Le nom de la personne/organisme chargé d’assurer le maintien de la navigabilité de l’aéronef, ainsi qu’une référence au règlement qui impose le travail, c'est-à-dire la sous partie G de l’annexe I (partie M) du règlement N° XXX/CEMAC/PC/DAJ.

(23) D’autres agréments ou données peuvent être indiqués à cet endroit, en utilisant une ligne (ou un bloc multilignes) par autorisation (par exemple opérations avec atterrissage court, opérations d’approche à forte pente, exploitation d’hélicoptère à destination/au départ d’un site d’intérêt public, exploitation d’hélicoptère au-dessus d’un environnement hostile situé à l’extérieur d’une zone habitée, exploitation d’hélicoptère sans capacité d’atterrissage forcé en sécurité, opérations avec angle d’inclinaison latérale accru, distance maximale par rapport à un aérodrome adéquat pour des avions bimoteurs sans agrément EDTO, aéronefs utilisés pour une exploitation non commerciale.).

*Formulaire 139 de l’ASSA-AC 1ère édition*

### **Appendice IVA** **CERTIFICAT D’OPERATEUR DE TRAVAIL AERIEN POUR L’EXPLOITATION SPÉCIALISÉE COMMERCIALE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CERTIFICAT D’OPERATEUR DE TRAVAIL AERIEN** | | |
| (1) | Etat de l’exploitant (2) | (4) |
| Autorité de délivrance (3) |
| COTA N° (5) | Nom de l’exploitant (6) | Points de contact opérationnels (7) |
|  | Nom commercial (8) | Les coordonnées auxquelles la direction des opérations peut être contactée sans retard indu figurent à : (10) |
|  | Adresse de l’exploitant (9) |
| Validité (11) : | Téléphone (12) :  Fax :  Courriel |
| Le présent certificat atteste que (13) est habilité à effectuer des opérations aériennes à des fins commerciales, comme défini dans les spécifications d’exploitation en pièce jointe, conformément au Manuel d’Activités Particulières (MAP), à **l’Annexe IV du Règlement N 029/19-UEAC-ASSA-AC-CM du 18 décembre 2019** et ses actes délégués et d'exécution. | | |
| Date de délivrance (14) | Nom et signature (15) :  Titre : | |

(1). Emblème de l’état.

(2). Remplacé par le nom de l'État de l'exploitant.

(3). Remplacé par l'identification de l’autorité compétente de délivrance.

(4). Logo de l’autorité compétente

(5). Référence de l’agrément, telle qu’octroyée par l’autorité compétente

(6) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.

(7) Les coordonnées de contact comprennent les numéros de téléphone et de télécopie, indicatif national compris, ainsi que l’adresse courriel (si elle existe), auxquels la direction des opérations peut être contactée rapidement pour des questions relatives aux opérations de vol, à la navigabilité, aux compétences de l’équipage de conduite et de cabine, à des marchandises dangereuses et d’autres sujets, selon le cas.

(8) Nom commercial de l'exploitant, s'il est différent. Insérer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial

(9) Adresse du principal établissement de l'exploitant.

(10) Inscription du document contrôlé, se trouvant à bord, où figurent les coordonnées de contact, ainsi qu’une référence adéquate à un paragraphe ou une page. Par exemple : « les coordonnées figurant dans le Manuel d'exploitation, généralités/éléments de base, chapitre 1, 1.1 » ou « ... figurant dans les spécifications d’exploitation page 1 » ou encore « ... figurant en pièce jointe au présent document ».

(11) date après laquelle le COTA cesse d’être valide (jj-mm-aaaa). ;

(12) Les numéros de téléphone et de télécopie du principal établissement de l'exploitant, l'indicatif national compris. Adresse électronique à indiquer si disponible.

(13) Remplacer par le nom officiel de l'exploitant.

(14) Date de délivrance du COTA (jj-mm-aaaa).

(15). Titre, nom et signature du représentant de l’autorité compétente. Un cachet officiel peut en outre être apposé sur le COTA.

*Formulaire 138 de l’ASSA-AC 1ère édition*

### **Appendice IVB****: SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION SPÉCIALISÉES COMMERCIALE**

|  |  |
| --- | --- |
| **SPECIFICATIONS D’EXPLOITATION SPÉCIALISÉES COMMERCIALE** | |
| Autorité de délivrance (1)  N° du COTA (2) : | |
| Nom de l’exploitant (3) :  Adresse de l’exploitant (4) :  Téléphone (5) :  Fax :  Courriel électronique | |
| Modèle de l’aéronef et marques d’immatriculation (6) : | |
| Exploitation spécialisée autorisée (7) : | |
| Zone ou site d’exploitation autorisée (8) : | |
| Restrictions particulières (9) : | |
| Le présent document certifie que est autorisé(e) à effectuer des exploitations spécialisées commerciales conformément à la présente autorisation, aux procédures d’exploitation standard de l’exploitant, à **l’Annexe IV du Règlement N 029/19-UEAC-ASSA-AC-CM-23 du 18 décembre 2019** et ses actes délégués et d'exécution. | |
| Date de délivrance (10) : | Nom et signature (11) :  Titre |

(1) Nom et coordonnées de l’autorité compétente.

(2) Indiquer le numéro du certificat correspondant.

(3) Indiquer le nom déposé de l’exploitant, ainsi que son nom commercial s’il diffère. Indiquer « agissant sous la dénomination de » avant le nom commercial.

(4) Adresse du principal établissement de l’exploitant.

(5) Numéros de téléphone et de télécopie du principal établissement de l’exploitant, indicatif national compris. Adresse électronique à indiquer si disponible.

(6) Indiquer la dénomination de l’équipe pour la sécurité de l’aviation commerciale (CAST)/OACI, la marque, le modèle et la série de l’aéronef, ou la série de référence, si une série a été désignée (par exemple, Boeing-737-3K2 ou Boeing-777-232). La taxonomie CAST/OACI est disponible à l’adresse suivante : <http://www.intlaviationstandards.org/H>.

Les marques d’immatriculation doivent figurer soit sur la liste des agréments spécifiques, soit dans le manuel d’exploitation. Dans ce dernier cas, la liste des agréments spécifiques doit faire référence à la page correspondance du manuel d’exploitation.

(7) Indiquer le type d’exploitation (par exemple, agriculture, construction, photographie, levés topographiques, observation et patrouille, publicité aérienne).

(8) Liste des zones géographiques ou des sites où l’exploitation est autorisée (par coordonnées géographiques, régions d’informations de vol ou limites nationales ou régionales).

(9) liste des restrictions particulières applicables (par exemple, VFR uniquement, jour uniquement, etc.).

(10) date de délivrance de l’autorisation (jj-mm-aaaa).

(11) Titre, nom et signature du représentant de l’autorité compétente. Un cachet officiel peut en outre être apposé sur l’autorisation.

### **Appendice V - AUTORISATION D’EXPLOITATION**

Numéro ………………………………………..

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Informations et Coordonnées de l’exploitant | **FRETEUR** | | | **AFFRETEUR** | |
| Nom officiel : |  | | |  | |
| Raison sociale : |  | | |  | |
| Adresse : |  | | |  | |
| Tel : |  | | |  | |
| Fax : |  | | |  | |
| Courriel : |  | | |  | |
| Nature  de  l’autorisation d’exploitation : | ***Transport aérien commercial*** | | ***Travail aérien*** | | ***Aviation Générale*** |
|  | |  | |  |
| Marque/immatriculation/N Série d’aéronefs : | | | | | |
| Règlement applicable : | | | | | |
| Zone d’exploitation : | | | | | |
| Cette Autorisation d’Exploitation est uniquement valable dans le cadre de : | | | | | |
| Période de validité : | | | | | |
| “société fréteur ” devra se conformer à la réglementation en vigueur. | | | | | |
| Date de délivrance (10) : | | Nom et signature (11) :  Titre | | | |

*Cette autorisation, peut être suspendue, révoquée ou annulée en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.*